14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 13. 31 MARS 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine de la cathédrale de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Vos articles sur le *Culturkampf* nous ont bien intéressés. Pourriez-vous nous donner un aperçu de l'histoire de l'Eglise d'Allemagne en ce siècle, nous dire quelles persécutions elle a dû subir, et comment elle en a triomphé?

R. — Ce serait un tableau peut-être trop vaste, et qui dépasserait les bornes nécessairement restreintes d'un article. Mais, puisque les pages consacrées au Culturkampf vous ont mis en goût, laissez-moi détacher de l'histoire de l'Eglise en Prusse un épisode resté célèbre en Allemagne sous le nom de *Troubles de Cologne (Kœlner Wirren)*. Une persécution est toujours instructive à étudier; l'histoire se recommence et le passé doit être la leçon du présent.

Ici, comme pour le Culturkampf, c'est encore du gouvernement prussien qu'il s'agit; ici encore, vous verrez comment, grâce à la fermeté du peuple, du clergé et d'un évêque, l'Eglise triompha des violences prussiennes, et regagna, dans la persécution même, une indépendance, une force, un élan, dont auparavant elle semblait avoir perdu le secret.

§ I. *Origines de la querelle : la question des mariages mixtes, de la fin du* XVIIIe *siècle à 1830.*

I. La question des mariages mixtes, qui amena les troubles de Cologne, était relativement nouvelle en Allemagne. Le moyen-âge ne l'avait pas connue, les mariages entre chrétiens et juifs étant interdits; le XVIe siècle non plus, parce qu'alors l'ardeur des luttes religieuses ne permettait pas à catholiques et protestants de songer à s'asseoir au même foyer; enfin, au XVIIe siècle, après les horreurs de la guerre de trente ans, la paix de Westphalie avait morcelé le pays en une foule de petits Etats à peu près indépendants, ou tout catholiques ou tout protestants, chaque Etat ayant sa confession propre et n'admettant pas les empiètements d'une autre confession.

Au XVIIIe siècle seulement, et grâce à la politique de conquêtes et d'agrandissements sans fin qu'inaugura Frédéric II, la Prusse devint un Etat mêlé de catholiques et de protestants. C'est ainsi qu'elle s'annexa successivement : 1° la Silésie (diocèse de *Breslau*), ravie à l'Autriche en 1741; — 2° les dépouilles de la Pologne, lors des partages de 1772, 1793 et 1795 (diocèses de *Posen-Gnesen, Culm, Ermeland*); — 3° la Westphalie (diocèses de *Münster* et de *Paderborn*) à la suite de la grande sécularisation (1803) qu'avait préparée la paix de Lunéville; — 4° la province du Rhin (diocèses de *Cologne* et de *Trèves*), par les traités de 1815.

Or, dans tous ces pays, et pour les prussianiser plus rapidement, la tactique invariable du gouvernement fut de chercher à implanter le protestantisme : pour cela, les peupler de fonctionnaires protestants, y favoriser l'émigration de riches commerçants ou industriels protestants, amener ainsi la multiplication des mariages mixtes, et exiger que les enfants issus de ces mariages fussent toujours élevés dans la religion du père.

II. Dans le diocèse de Breslau, le premier annexé, le gouvernement ne réussit que trop. Clément XIII, en 1765, avait étendu à ce diocèse la déclaration de Benoît XIV relative aux fidèles de Belgique et de Hollande, c'est-à-dire accordait la *validité* des mariages mixtes conclus même sans la présence du curé, mais maintenait les deux conditions requises pour la *licéité* de ces mariages (libre exercice de son culte garanti à la partie catholique, et promesse d'élever tous les enfants dans la religion catholique). — Néanmoins, la coutume s'introduisit, à Breslau, de bénir les mariages mixtes sans exiger auparavant les promesses prescrites, et ce, sous prétexte « de maintenir par là plus sûrement les liens qui rattachaient l'épouse catholique à l'Eglise. » (Lettre de l'évêque de Breslau à l'archevêque de Cologne, 7 déc. 1825).

La faiblesse est contagieuse. L'exemple de Bres-

lau fut suivi par les diocèses voisins de l'Est, après leur annexion. Une ordonnance royale de 1803 vint du reste rappeler à tous ces pays le principe immuable, que toujours les enfants devaient suivre la religion du père : tout prêtre contrevenant serait frappé de déposition.

III. Restaient les diocèses de l'ouest : Cologne, Trèves, Münster, Paderborn. Ceux-ci, annexés de fraîche date, n'étaient point du tout prussiens de cœur. Ils regrettaient la houlette de leurs princes-évêques, sous laquelle il faisait si bon vivre avant la Révolution. Ils regrettaient l'administration française, plus humaine, plus sympathique, même sous un Napoléon, que la bureaucratie prussienne. « La Prusse, disait un jour M. de Bismarck à un Hanovrien annexé, c'est un gilet de flanelle : ça gratte d'abord désagréablement, mais c'est sain, et ça tient bien à la peau. » Pour les Westphaliens et les Rhénans, ça ne prenait point du tout la tournure de vouloir « tenir. » Raison de plus, pour le gouvernement, d'activer l'infiltration protestante dans le pays.

En conséquence, une ordonnance royale du 17 août 1825 étend à la Westphalie et à la province du Rhin les prescriptions de l'ordonnance édictée en 1803 pour les provinces de l'Est. Mais le roi avait compté sans l'opiniâtreté proverbiale des Westphaliens et de leurs voisins. Les populations s'émurent ; et, partout où le conjoint protestant refusa de donner les garanties voulues, les curés, de leur côté, refusèrent de bénir le mariage. Quelques-uns furent traînés devant les tribunaux, qui les acquittèrent tous, faute d'article prévoyant le délit dans le Code pénal.

Alors le gouvernement s'adresse aux évêques, et leur enjoint d'assurer l'exécution des volontés royales. Les évêques en sont dans une grande perplexité. Leur métropolitain, l'archevêque de Cologne, était alors le comte Spiegel, frère de l'illuminé du même nom, lié lui-même autrefois avec la franc-maçonnerie, avec Hontheim (Febronius) et les canonistes de Joseph II, servile devant Napoléon comme devant le roi de Prusse, revenu toutefois depuis à des dispositions sincèrement meilleures, mais toujours peu fermes et surtout peu éclairées. Il écrivit à l'évêque de Breslau et en obtint, 7 décembee 1825, la très incorrecte réponse signalée plus haut, qui fut loin de calmer ses scrupules.

Cependant les curés triomphaient de la faiblesse des prélats et n'en mettaient que plus d'ardeur à accomplir leur devoir. Alors les évêques demandent au roi permission d'en écrire à Rome. Le roi le leur accorde (28 fév. 1828), non sans les avertir que sa volonté était bien, d'ores et déjà, immuable. Ils font passer leurs lettres au pape par Berlin, et en même temps, sur avis du ministre, ordonnent à leurs curés de procéder, provisoirement et en attendant la décision romaine, aux publications de bans pour mariages mixtes et d'admettre aux sacrements les catholiques qui vivaient dans un mariage conclu seulement devant le pasteur protestant (« si ces catholiques étaient du reste bien disposés, » ajoutait naïvement la circulaire de l'évêque de Paderborn).

§ II. *Le Bref de Pie VIII et les faiblesses épiscopales* : *1830-1835*.

I. A Rome, Berlin avait envoyé, pour négocier l'affaire, Bunsen, un des plus retors et des plus fourbes entre tous les diplomates prussiens. Pie VIII, 25 mars 1830, donna le Bref *Literis altero abhinc anno,* auquel il joignit, le 27 mars, l'Instruction du cardinal Albani. Il y accordait la validité des mariages mixtes conclus sans la présence du curé (extension, aux quatre diocèses en question, de la Déclaration de Benoît XIV), et, de plus, permettait, pour les curés, l'*assistance passive* au mariage quand la partie protestante n'aurait pas donné les garanties voulues.

C'était aller aux dernières limites des concessions possibles. Et le roi n'en fut point content. En première ligne, il ne voulait point de cette « assistance passive ; » ce qu'il lui fallait, c'était la bénédiction nuptiale, pour ces sortes de mariage, comme pour les autres. Puis, le Bref rappelait les dangers des mariages mixtes, recommandait au clergé d'en éloigner les fidèles, etc. : autant de phrases qui devaient disparaître.

Aussi Berlin ne communiqua-t-il point le Bref ni l'Instruction aux évêques, et Bunsen fut chargé d'obtenir, à Rome, que l'on y fît les modifications demandées. Il n'obtint rien, et, après des négociations sans fin, revint à Berlin au printemps de 1834.

II. Rome ne cédant pas, il conseilla au roi de s'adresser aux évêques, qui dès 1832 avaient laissé espérer qu'avec le temps l' « assistance passive » pourrait insensiblement devenir très active. L'archevêque de Cologne fut mandé à Berlin, et Bunsen rédigea avec lui la *Convention du 19 juin 1834,* dont voici le résumé :

Le texte du Bref pontifical ne serait point communiqué aux curés, mais on leur en ferait connaître les dispositions, avec les explications nécessaires, par une lettre pastorale, que l'on prit à Berlin la peine de rédiger, pour faciliter la besogne aux évêques. Contrairement aux prescriptions de l'Eglise, chaque curé restait juge des cas où il devrait refuser la bénédiction nuptiale et se borner à l'assistance passive. Ne pas exiger absolument l'engagement relatif à l'éducation catholique des enfants ; voir si les bonnes dispositions de la partie catholique ne donnent pas les garanties suffisantes ; tenir compte aussi d'autres circonstances qui commandent plus d'indulgence, par exemple, grossesse, âge avancé, apaisement de querelles de famille, etc. En somme, l'obligation de s'en tenir à l'assistance passive devenait quasi chimérique.

L'archevêque de Cologne signa, et reçut la triste mission d'entraîner dans sa chute ses suffragants de Trèves, Münster, Paderborn. Il y réussit, et dès

le 4 août 1834 les adhésions épiscopales étaient expédiées à Berlin.

Ce n'étaient pourtant point des prélats sans conscience ni scrupules, que ces évêques. Ils avaient signé par crainte, espérant que l'avenir leur ouvrirait un moyen de parer aux funestes effets de leur faiblesse. C'étaient des hommes qui eussent été heureux de laisser en paix un troupeau paisible; ce n'étaient point des évêques aux grandes audaces apostoliques, comme il en eût fallu à l'Eglise d'Allemagne renaissant à peine de ses ruines, comme il en faut aux heures de crise : et pour l'Eglise catholique est-il des heures sans crise ?

III. Le clergé inférieur fut péniblement surpris. Mais la majorité des curés n'en persistèrent pas moins à refuser invariablement la bénédiction nuptiale; d'autres imitèrent la faiblesse de leurs évêques, soit crainte du pouvoir civil, soit défaut de lumières. Plusieurs s'adressèrent aux vicaires généraux, qui répondirent dans le sens de la Convention du 19 juin. C'était le désordre et un germe de prochaine ruine dans ces contrées si profondément religieuses.

Cependant, malgré les efforts du gouvernement, qui avait tout traité dans le plus grand secret, la chose transpira au dehors. La presse à l'étranger s'en empara, et le bruit en parvint à Rome. D'où un échange de notes multiples entre Bunsen et le secrétaire d'Etat Lambruschini. Bunsen niait toujours tout, avec une effronterie incroyable. Rome s'adressa directement aux évêques, qui, sous la dictée des administrations civiles, firent des réponses évasives. Le Saint-Siège, depuis 1815, savait ce qu'il fallait de patience pour essayer de s'entendre avec tous ces principicules protestants d'Allemagne. Et il négociait toujours, avec une longanimité inouïe, quand l'élection de Clément-Auguste de Droste-Vischering au siège de Cologne vint imprimer une direction toute nouvelle aux affaires. L'archevêque Spiegel, en effet, était mort le 2 août 1835, bourrelé de remords, épuisé d'efforts vainement dépensés à tranquilliser sa conscience.

§ III. *L'archevêque Clément-Auguste et le coup de force du 20 novembre 1837*

Clément-Auguste de Droste-Vischering, resté en profonde vénération par toute l'Allemagne sous son prénom de *Clément-Auguste*, appartenait à l'une des premières familles de la Westphalie. Déjà vingt ans auparavant, administrateur du diocèse de Münster, il s'était signalé par une opposition décidée au roi sur la question des mariages mixtes. Depuis, on l'avait vu vivre dans une grande retraite et partager son temps entre la prière et les œuvres charitables. On crut que l'âge avait refroidi les ardeurs de son dévouement à l'Eglise, et le gouvernement lui-même le désigna au choix du chapitre de Cologne. On comptait beaucoup sur son influence pour concilier à la Prusse les sympathies toujours rebelles de la noblesse Rhénane et Westphalienne.

Il était d'une admirable simplicité de cœur et, pour cela même, intransigeant sur les droits de la vérité, offrant à son souverain le respect dû, mais n'obéissant qu'à sa conscience. Intronisé à Cologne le 29 mai 1836, il entra, dès le début, en conflit avec le gouvernement sur la question de l'hermésianisme.

Georges Hermès, professeur de dogme à Münster de 1807 à 1819, et à l'Université de Bonn (diocèse de Cologne) de 1820 à 1829, avait entraîné dans ses erreurs la moitié de ses collègues de Bonn et plusieurs professeurs du Séminaire de Cologne, grâce surtout à l'appui de l'archevêque Spiegel. Condamnés à Rome (Bref du 26 sept. 1835), ses partisans refusent de se soumettre. Clément-Auguste interdit aussitôt aux étudiants de suivre les leçons des rebelles, proscrit la lecture des écrits d'Hermès, et impose sur ce point des déclarations très explicites aux ordinands ainsi qu'à tous les prêtres qui postulaient un déplacement. Cette attitude froissa vivement le gouvernement prussien, toujours à l'affût des hérésies naissantes pour essayer de fonder par elles une Eglise nationale séparée du pape. Et tous les pédants des universités allemandes de crier au fanatisme de l'archevêque, à l'oppression de la science.

Pourtant l'affaire se fût arrangée si le prélat eût voulu céder sur la question des mariages mixtes. On lui fit part de la Convention secrète du 19 juin 1834, qu'il ne connaissait pas. Il déclara s'en tenir au Bref de Pie VIII. En même temps il retirait aux vicaires généraux la juridiction touchant les affaires de mariages mixtes, et ordonnait aux curés de s'adresser désormais directement à lui. On essaya de négocier : il laissa les lettres ministérielles sans réponse. On vint à Cologne conférer avec lui : il refusa toute concession qui dépassait les termes du Bref. On lui dit alors (24 oct. 1837) que le roi « voulait bien lui permettre de donner sa démission. » Il répondit que ses devoirs envers son Eglise et envers l'Eglise universelle le lui interdisaient (31 oct.).

A Berlin on était exaspéré. Le ministre prussien Nagler traitait toute cette intransigeance cléricale de « *Schweinerei,* » et pressait le roi d'en finir. Bunsen, mandé de Rome, appuyait dans le même sens. Un grand conseil se tint le 14 novembre, sous la présidence du roi. Le crime y fut décidé, « dût couler le sang, dit Bunsen, de centaines ou de milliers d'hommes. »

Le 20 novembre, au soir, vers sept heures, par une noire nuit, la population de Cologne ne soupçonnant pas ce qui allait se passer, les troupes étant consignées et prêtes à faire feu au moindre mouvement, quatre hommes, le gouverneur de la province, le sous-gouverneur, le maire de Cologne et un conseiller entraient dans la chambre de l'archevêque, lui adressaient une dernière sommation, et, sur un dernier refus, l'expédiaient, sous sur-

veillance de gendarmes, pour Minden, où il fut interné à la forteresse.

C'est le lendemain seulement que Cologne consterné apprit l'évènement.

§ IV. *Le réveil des catholiques et la fin de la persécution (1837-1841)*

In cruce salus! Enfin la rage des persécuteurs venait de rompre le réseau de conventions et de concessions à outrance où l'on avait voulu enserrer l'Eglise. On en avait fini avec les habiletés de la politique humaine et les fourberies de la diplomatie. Après les marches détournées et les faux-fuyants des négociations, le *non possumus* de Clément-Auguste retentissait comme un coup de clairon libérateur. Les catholiques se sentaient affranchis tout d'un coup des timidités qui jusque-là leur fermaient la bouche. L'archevêque en prison, c'était l'Eglise en liberté.

I. Vingt jours après l'évènement, Grégoire XVI ouvrit le feu, et, dans l'Allocution du 10 décembre, élevait une solennelle protestation contre l'attentat du 20 novembre, couvrait d'éloges le courage de l'archevêque, et réprouvait absolument les adoucissements apportés aux prescriptions pontificales touchant les mariages mixtes. Le gouvernement, qui avait compté effrayer le pape, fut atterré. Bunsen, qui s'était remis en route pour Rome, ne se découragea pas, et avec une absence inouïe de sens moral, essaya de renouer les négociations. Pour se débarrasser de ses importunités éhontées, Rome envoya à tous les gouvernements la note du 4 mars 1838, où l'on exposait avec fermeté la série des négociations et des fourberies prussiennes et le coup de force qui y avait mis fin. Bunsen fut rappelé à Berlin ; sa mission était terminée (Pâques 1838).

En même temps, les évêques reprenaient conscience de leur devoir. Ceux de Münster et de Paderborn révoquaient leur adhésion à la convention du 19 juin. L'évêque de Trèves, Hommer, dès le commencement de 1837, de son lit de mort avait écrit au pape une lettre pleine de repentir, où il avouait tout. Jusqu'à l'autre extrémité du royaume, l'exemple de Clément-Auguste relevait les courages : l'archevêque de Posen, Martin Dunin, rappelait (27 fév. 1838) à son clergé les prescriptions de l'Eglise touchant les mariages mixtes et prononçait suspense *ipso facto* contre tout prêtre contrevenant. Il était bientôt suivi des évêques d'Ermeland (19 avril) et de Culm (1er sept.). Après de vains essais d'intimidation, le gouvernement fit, dans la nuit du 5 au 6 octobre 1839, crocheter les portes du palais archiépiscopal de Posen et saisir l'archevêque dans son lit, d'où il fut arraché par deux gendarmes et conduit à la forteresse de Colberg.

Et les fidèles suivirent leurs pasteurs. D'un bout de l'Allemagne à l'autre, un courant de feu circulait ; l'enthousiasme ne connaissait plus de bornes, la persécution avait redressé tous les courages, surexcité toutes les énergies qu'une paix prolongée assoupit. Aujourd'hui encore la mémoire de Clément-Auguste est restée populaire et vénérée à l'égal d'un saint, d'un martyr, d'un libérateur. Le vieux Goerres, qui n'avait rien perdu du feu de la jeunesse, fulminait de Münich son « *Athanasius,* » triomphale discussion des faits en l'honneur de l'archevêque captif et pour la défense de la liberté de l'Eglise. Le succès, qui fut inouï, devint un évènement. En même temps, Goerres enflammait et lançait dans la mêlée, à travers toutes les directions d'où partait l'attaque, la pléiade d'amis qui se pressaient autour de lui, Phillips, Moehler, Reithmayr, Doellinger, Moy, Haneberg, etc. Montalembert avait fréquenté ce cercle et y puisa quelques-unes des plus nobles ardeurs dont il vint animer chez nous le parti catholique.

II. Dans cet élan universel de l'Allemagne catholique, on eut pourtant une double défection à regretter : celle d'abord de l'évêque de Breslau, comte Sedlnitzky, qui sur l'ordre du pape dut démissionner (1840) et passa depuis au protestantisme. La défection ensuite du chapitre même de Cologne. Les chanoines, imbus des doctrines d'Hermès et brouillés avec leur archevêque, procédèrent, le lendemain de son départ (21 nov.) et sur l'injonction du gouvernement, à l'élection d'un vicaire capitulaire, et nommèrent leur doyen Hüsgen, s'appuyant sur le canon [1] qui remet au chapitre l'administration du diocèse au cas où l'évêque est emmené en captivité « par les païens ou les schismatiques. » Grégoire XVI cassa l'élection (26 déc.), permit pourtant à Hüsgen d'administrer le diocèse, mais avec le seul titre de vicaire général de l'archevêque captif. Hüsgen garda son titre de vicaire capitulaire, sema la division et le désordre par tout le diocèse, bien que ce ne fût pas la partie la plus saine du clergé qui vint à lui. Rome patienta ; mais, à la mort de Hüsgen (1841), le chapitre ayant élu un nouveau vicaire capitulaire, Müller, le pape annula l'élection et nomma le chanoine Iven administrateur du diocèse avec le titre de vicaire général de l'archevêque.

III. Le roi Frédéric-Guillaume III s'était obstiné, et avait préparé même une série d'ordonnances dont plusieurs dispositions furent reprises par les organisateurs du Culturkampf. Mais Dieu, qui dans sa miséricorde avait enfin donné aux catholiques prussiens des pasteurs selon son cœur, Dieu ne permit pas que la persécution sévît plus longtemps cette fois. Frédéric-Guillaume III mourut le 7 juin 1840.

Son fils Frédéric-Guillaume IV lui succéda (1840-1861). Prince sincèrement libéral et religieux, animé d'un vif esprit de justice envers tous, « ayant peut-être, dit Ranke, plus de cœur que le gouvernement n'en comporte, » il s'entendit

[1] C. 3. Si Episcopus, in VI. 1, 8 (de supplend. neglig. prælat.).

rapidement avec Rome, malgré les entraves qu'essaya de lui opposer sa bureaucratie. Refuser désormais toute espère d'appui à l'Hermèsianisme, laisser à l'Eglise le droit de statuer seule sur la question des mariages mixtes, enfin, ce que jamais roi de Prusse n'avait fait, garantir aux évêques la liberté des relations avec le pape : tels furent les points sur lesquels une entente était signée à Rome dès le 24 septembre 1841. L'archevêque Dunin était déjà rentré à Posen. Clément-Auguste garda son titre d'archevêque de Cologne ; mais pour éviter des difficultés possibles et ménager des susceptibilités promptes à se froisser, il consentit à se laisser réprésenter, dans l'administration du diocèse, par un coadjuteur, qui fut Mgr de Geissel, alors évêque de Spire, plus tard cardinal. Clément-Auguste refusa le cardinalat pour lui-même, et vint se fixer à Münster, près de son frère, où il passa dans la retraite et les bonnes œuvres le reste de sa vie. Il y mourut le 19 octobre 1845. Grégoire XVI célébra sa mémoire dans l'Allocution du 24 novembre.

La persécution avait pris fin; mais le mouvement dont elle avait été le signal ne devait pas s'arrêter. L'église d'Allemagne avait repris son élan. 1848 approchait, où elle devait, lors de la mémorable assemblée des évêques à Würzbourg, montrer au pays ce qu'elle recélait de ressources toujours renouvelées pour le salut et la régénération des sociétés. Elle en fut récompensée par les dispositions si larges, si sainement libérales, de la Constitution de 1850 (Voir *Ami* du 14 janvier 1892).

Outre les histoires générales de l'Eglise, on trouvera, sur cette question et sur toutes celles qui touchent à l'histoire religieuse et intérieure de l'Allemagne en ce siècle, d'abondants et sûrs renseignements dans la collection des *Historisch-politische Blaetter* (Cf. notamment année 1880, tome LXXXV), revue bi-mensuelle fondée à Münich par Phillips et le fils de Goerres, le 1er avril 1838, précisément à la faveur de l'impulsion que les troubles de Cologne venaient d'imprimer à la cause catholique. C'est une des Revues les plus sérieuses du monde entier, et, en Allemagne, un des organes les plus réfractaires à la conception prussienne du nouvel Empire. — Lire aussi un bon exposé de la situation faite à l'Eglise en Allemagne au XIXe siècle, dans la Revue des PP. Jésuites allemands, *Stimmen aus Maria-Laach* (année 1876). — Enfin, pour peu qu'on soit initié à la vie intellectuelle, morale, religieuse de l'Allemagne, et que l'on prenne intérêt à suivre les aspirations de l'âme allemande et les tendances de la politique allemande en ce siècle, on trouvera vif attrait à la lecture de JANSSEN, *Zeit-u. Lebensbilder* (4e édition en 2 vol., Fribourg, Herder, 1889). L'ouvrage se distingue par les qualités de forme et de fond habituelles à l'auteur, que la mort vient de ravir à la science historique : chaleur et verve intarissable, sagacité des vues politiques, ardeur du sentiment chrétien, détails toujours typiques sur les personnages étudiés, qui ont tous joué un rôle plus ou moins important dans le mouvement religieux, politique, social, philosophique, etc., de ce siècle : Fr. Guillaume IV, Dahlmann, Gervinus, Bunsen, Nagler, Rochow, Victor-Aimé Huber, Richard Rothe, Schelling, Hegel, les Schlegel, le géographe Carl Ritter, Alexandre de Humboldt, etc. — Je cite de préférence ces sources allemandes, qui du reste sont d'un abord facile. Elles sont surtout mieux informées et plus impartiales que des sources françaises. Il nous faut, à nous Français, un certain effort pour nous dégager un instant de nos répulsions nationales et apporter à l'étude des choses d'outre Rhin un peu de la sympathie sans laquelle on n'atteint pas la vérité complète en histoire. Pourtant les questions abordées ici ne sont, à vrai dire, ni allemandes ni françaises, mais religieuses; et par toute l'Eglise, on peut faire son profit des leçons qu'elles renferment.

Q. — Dans nos diocèses, c'est la coutume que, chaque année, les prêtres soient convoqués au concours, non pas pour un bénéfice déterminé, de libre collation, alors vacant, mais pour tous les bénéfices qui viendront à vaquer dans la suite. Les prêtres qui ont subi victorieusement l'épreuve et ont été déclarés aptes par les examinateurs, peuvent, pendant six ans, être nommés par l'évêque à n'importe quel bénéfice de libre collation.

Mais il arrive parfois que l'évêque, ou, pendant la vacance du siège, le vicaire capitulaire, confient des bénéfices de cette sorte, et des plus importants, à des prêtres qui ne se sont pas soumis à l'examen. On les leur donne d'abord en *commende* et avec la condition qu'ils se soumettront à l'examen pour le concours au moment où il aura lieu.

Cette manière de procéder est-elle canonique?

Par ce moyen, on méprise les droits de ceux qui ont subi le concours même avec les meilleures notes, et qui d'autre part ont rendu à l'Eglise des services et plus nombreux et plus importants.

R. — La question nous vient d'Allemagne, où la loi du concours est regardée comme obligatoire dans sa substance, sauf quelques modifications qui ont été approuvées par le Saint-Siège. Ces modifications regardent l'époque du concours. Au lieu d'obliger les évêques à indiquer un concours pour chaque bénéfice vacant, on leur permet de faire chaque année un concours général pour toutes les paroisses du diocèse et valable pour plusieurs années. Sauf cette modification, toutes les règles du concours restent les mêmes.

Or, voici en quelques mots les règles à suivre pour la nomination d'un curé au concours :

1o « L'évêque, dit le concile de Trente, dès qu'il aura connaissance de la vacance d'une paroisse, y nommera, s'il en est besoin, un vicaire idoine, en lui assignant à son gré une portion congrue, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à la nomination du curé. »

Benoît XIV trace la même règle dans la constitution *Cum illud* : « L'évêque apprenant la vacance d'une église, lui députera aussitôt, selon le décret du concile de Trente, un vicaire idoine, avec

attribution d'une portion de revenus qu'il appréciera ; ce vicaire prendra charge de la paroisse jusqu'à ce qu'il lui ait été donné un recteur. »

Cette nominatien doit être faite *statim;* or, d'après les canonistes, un délai de trois jours ne ferait pas sortir du sens rigoureux du mot *statim*. L'évêque a toute liberté pour le choix du vicaire : la seule restriction qui lui est imposée, c'est que le prêtre nommé soit apte à remplir les fonctions qu'on lui confie momentanément. Il peut prendre l'administrateur dans le clergé paroissial, comme aussi parmi des prêtres étrangers. A Rome, la pratique suivie est de choisir toujours le vicaire administrateur en dehors du clergé de la paroisse.

2° La nomination ne peut porter que sur des prêtres admis comme dignes par les examinateurs. Parmi ceux-là, l'évêque doit, en conscience, choisir, de préférence à tout autre, celui qu'il juge lui-même le plus apte à occuper le poste vacant. Tout en tenant compte des notes des examinateurs, l'évêque n'est cependant pas obligé d'adopter leur classement. Il ne peut choisir en dehors de la liste qui lui est présentée; mais, dans cette liste, son choix doit se porter sur celui qui en conscienee lui semble le plus capable de procurer le bien de telle paroisse déterminée.

3° La nomination ne doit pas être différée au delà de six mois à compter du jour de la vacance. Il en résulte que l'évêque ne peut pas conférer au vicaire temporaire qu'il nomme à une cure vacante des pouvoirs pour plus de six mois. Si la nomination du nouveau titulaire n'a pas été faite avant l'expiration du délai, l'évêque perd ses droits.

Ces principes rappelés, nous répondons :

1° Rien ne s'oppose à ce que l'évêque donne en *commende* une église quelconque à un prêtre qui n'a pas subi l'examen pour le concours, si toutefois, au jugement de l'évêque, ce prêtre est capable de l'administrer ; c'est user du droit reconnu par le concile de Trente, de choisir un vicaire.

2° Aucune loi ne défend au vicaire ainsi nommé de prendre part à l'examen pour le concours, ni d'être nommé titulaire de la cure dont il n'est que l'administrateur.

3° Mais pour que la nomination soit valide, il faut que l'examen et la nomination aient lieu avant l'expiration du délai de six mois datant de la vacance de la cure.

4° Pour qu'elle soit licite, il faut que cet administrateur soit réellement, au jugement de l'évêque, le plus capable de conduire la paroisse, non seulement parmi les candidats qui ont pris part au dernier examen, mais parmi ceux qui ont été approuvés depuis six ans, si ce délai est celui autorisé par le Saint-Siège pour la valeur des examens.

J'ajouterai que les jeunes candidats ont bien des chances contre eux ; car l'appréciation de l'évêque n'est pas laissée au caprice. Toutes choses égales d'ailleurs, la prudence lui dit qu'il doit donner la préférence à ceux qui ont déja rendu des services dans d'autres postes et qui y ont fait leurs preuves; qu'il est utile de fournir aux plus jeunes l'occasion de se mûrir en des postes moins importants, afin que leur élévation subite ne les enorgueillisse pas en excitant les murmures et en provoquant la défiance dans le reste du clergé, etc., etc.

Q. — Je vous serais très reconnaissant de résumer en français la bulle *Romanos Pontifices* de Léon XIII.

Je lis dans les *Analecta juris pontificii* (28e série, p. 889) que Léon XIII a accordé en 1889 aux capucins de fonder un couvent à Breda (Hollande) avec cette clause : « servatis servandis, præsertim præscriptionibus contentis in bulla Leonis PP. XIII quæ incipit : Romanos Pontifices. » J'ai parcouru cette bulle qui est très longue et dont le beau latin est assez difficile à comprendre. Serait-il indiscret de prier le complaisant *Ami du clergé* de résumer en français cette constitution qui paraît être d'une grande importance comme, du reste, tout ce qui nous vient de notre glorieux Pontife? Par ce résumé vous rendriez service à ceux qui, comme moi, absorbés par le ministère, ne peuvent consacrer beaucoup de temps à étudier les documents pontificaux qu'ils ont cependant besoin de connaître.

R. — La constitution *Romanos Pontifices* a été adressée par le pape Léon XIII aux évêques d'Angleterre, le 25 mai 1881, dans le but de régler les relations des réguliers avec les évêques. Jusqu'en 1850, époque du rétablissement de la hiérarchie en Angleterre, ce pays avait été régi par les règles tracées pour les pays de missions. Au moment du rétablissement de la hiérarchie, les évêques voulurent appliquer le droit commun. Il s'ensuivit une foule de difficultés qui furent soumises par les religieux et les évêques à la solution du Saint-Siège. Une commission de cardinaux spécialement formée pour étudier cette affaire proposa une série de réponses que le Pape adressa aux deux parties comme une règle de conduite pratique. Ces réponses, basées sur le droit commun, forment un magnifique chapitre du traité *de Regularibus*, que l'on peut consulter en toute sûreté. Nous aurions voulu donner cette constitution tout entière; mais nous devons y renoncer parce qu'il nous faudrait un numéro complet de l'*Ami du clergé*. Ceux de nos lecteurs qui en désireraient le texte original accompagné de la traduction, le trouveront dans le *Journal du droit canon*, première année[1]. Nous nous contenterons d'un résumé.

La constitution *Romanos Pontifices* donne d'abord une notion de l'exemption des réguliers et l'exposé des motifs qui l'ont fait établir. L'exemption soustrait les réguliers à l'autorité des évêques et les soumet immédiatement au pape pour que dans les ordres religieux il y ait plus d'harmonie et d'unité, pour que chacun de leurs membres puisse jouir d'une vie calme et paisible, pour pourvoir à l'accroissement et à la perfection de la vie religieuse. Malgré l'exemption, les religieux sont soumis en beaucoup de points à la puissance épiscopale soit ordinaire, soit déléguée.

1° *Les religieux qui vivent en Angleterre et en Ecosse comme missionnaires, jouissent-ils du*

[1] Paris, Auteil, 95, avenue de Versailles.

privilège de l'exemption ? — Après avoir rapporté les raisons pour et contre d'après le droit commun, la constitution déclare que, dans la condition actuelle de l'Angleterre, les réguliers qui résident dans les maisons des missions sont exempts de la juridiction des évêques, excepté pour les cas réservés par le droit et en ce qui concerne le soin des âmes et l'administration des sacrements. En somme, c'est une dispense accordée aux religieux d'Angleterre sur le nombre de religieux requis pour qu'une maison soit déclarée exempte de la juridiction épiscopale.

2° *Les religieux recteurs des missions ayant charge d'âmes, leurs vicaires et les autres religieux revêtus des mêmes pouvoirs que les missionnaires, sont-ils obligés d'assister aux conférences ?* — *a)* Les recteurs sont obligés d'assister aux conférences, parce qu'ils sont dans la condition des curés réguliers et que ceux-ci sont tenus aux conférences. — *b)* Leurs vicaires et les autres religieux n'y seraient pas tenus d'après le droit établi; mais le pape impose cette obligation aux vicaires et aux autres religieux qui jouissent des facultés accordées aux missionnaires et qui habitent les petites maisons de mission, afin qu'il y ait un nombre de membres suffisant pour tenir la conférence.

3° *Les mêmes sont-ils obligés d'assister au synode ?* — Oui, en vertu du décret du concile de Trente dont le commentaire se trouve dans Benoit XIV, *de Synodo*, lib. III, cap. I, n. 11.

4° *L'appel porté devant le Saint-Siège par les religieux missionnaires contre l'interprétation donnée par l'évêque aux décrets synodaux est-il* suspensif *ou* dévolutif ? — Quand il s'agit de l'interprétation des décrets qui de droit commun, ordinaire ou délégué, atteignent les religieux eux-mêmes, l'appel est *dévolutif;* mais s'il s'agit de décrets qui attaquent l'exemption, l'appel est *suspensif.*

5° *Les évêques d'Angleterre peuvent-ils démembrer une mission et quelles formalités ont-ils à remplir pour cela ?* — Si les missions sont érigées en paroisses véritables, il faut observer les formalités prescrites par le concile de Trente et le pape Alexandre III. Si les missions ne forment pas des paroisses véritables, comme cela a lieu ordinairement en Angleterre, l'évêque peut, sur l'avis de son chapitre, les diviser quand la nécessité ou l'utilité des fidèles l'exige. Les évêques doivent aussi demander l'avis du recteur de la mission; si elle est administrée par des religieux, le supérieur de l'ordre devra être entendu. L'appel est permis, mais seulement *in devolutivo.*

6° *Lorsqu'a lieu le démembrement d'une mission confiée à des religieux, l'évêque pour la nomination du nouveau recteur doit-il donner la préférence aux religieux sur les autres prêtres ?* — Si l'on crée une paroisse proprement dite, les religieux, loin d'avoir un droit de préférence, ne peuvent même pas y être nommés curés sans un indult du Saint-Siège. Si l'on se contente d'établir une mission, les évêques ont toute liberté pour la confier à des religieux ou à des prêtres séculiers.

7° *Les évêques peuvent-ils visiter les cimetières et les lieux de piété situés sur le territoire des missions confiées aux religieux ?* — *a)* Les cimetières exclusivement réservés aux réguliers sont exempts de la juridiction épiscopale; pour les cimetières qui sont communs à la multitude des fidèles, on les regarde comme des cimetières paroissiaux, soumis par conséquent à la visite de l'évêque.

b) Les lieux pies soumis à la juridiction ordinaire ou déléguée de l'évêque établi dans les missions confiées aux réguliers peuvent être visités par l'évêque, mais non ceux qui sont exempts en vertu du droit commun. En somme, pour ces deux cas, on s'en tient au droit commun.

8° *Les écoles élémentaires, primaires, ou d'enfants pauvres, tenues dans des pays de missions par des réguliers doivent-elles être visitées par les évêques ?* — « Les arguments fournis par la raison comme ceux qui se tirent des faits concourent à faire classer les écoles qu'on appelle des pauvres, parmi les instituts diocésains et paroissiaux; et pour ce motif, les évêques d'Angleterre ont eu jusqu'ici l'usage de visiter, en vertu de leurs pouvoirs, ces écoles, dans les missions tant séculières que régulières : ce que nous approuvons, en déclarant que les évêques ont le droit de visiter toutes les écoles des pauvres, dans les missions et paroisses régulières aussi bien que dans les séculières. »

9° *Les collèges où des religieux, obéissant aux prescriptions de leurs ordres, donnent leurs soins à l'éducation de la jeunesse, sont-ils exempts de la juridiction épiscopale ?* — « A leur égard la raison demande, et, quant à nous, nous voulons qu'ils jouissent dans toute leur force et leur intégrité des privilèges que leur a conférés le Saint-Siège. »

10° *Faut-il une autorisation pour fonder ces collèges ? A qui la demander ?* — « Il est interdit aux ordres religieux de se créer de nouvelles résidences en élevant de nouvelles églises, ou en ouvrant des couvents, des collèges, des écoles, sans avoir auparavant obtenu une autorisation expresse de l'Ordinaire du lieu et du Saint-Siège apostolique. »

11° *Les mêmes principes sont-ils à observer quand il s'agit, non pas d'une fondation, mais d'une nouvelle destination à donner à un établissement déjà fondé ?* — *a)* Il est certain qu'on peut, sans autorisation, convertir ces maisons à des usages étrangers à la religion et à la piété. — *b)* Il est défendu aussi de les déplacer du lieu où ils sont pour les transférer à un autre. — *c)* On ne peut non plus les appliquer à un usage analogue, en transformant par exemple une école en église, un monastère en collège, en orphelinat, en hospice ou réciproquement. — *d)* Enfin, tout en conservant l'ancienne destination, peut-on y ajouter un

nouvel élément en usage? — Oui, si cette introduction d'un autre usage concerne l'administration intérieure et la discipline domestique, comme l'établissement dans un monastère d'un noviciat, ou d'un collège destiné aux jeunes religieux, à moins que les lois de la fondation s'y opposent. — Non, si cette introduction dépasse les limites de l'administration intérieure, comme par exemple si on y ouvrait une école ou un collège pour les gens du dehors.

12° *Lorsqu'une donation est faite aux religieux en vue de la mission, sont-ils tenus d'en rendre compte à l'évêque?* — « Les religieux, en rendant leurs comptes à l'évêque, devront lui faire connaître les sommes qu'ils auront reçues en vue des missions, la quantité qu'ils en auront dépensée et l'usage qu'ils en auront fait, tout comme les missionnaires du clergé séculier. Et pour mieux établir le compte des recettes et des dépenses, ils devront dresser un état des biens de la mission, en distinguant ceux qui leur appartiennent en propre de ceux qui appartiennent aux communautés ou à leurs membres individuellement. »

13° *Que faut-il entendre par les sommes et par les dons offerts aux religieux en vue des missions?* — Après avoir établi que les évêques peuvent porter des lois pour définir d'avance les circonstances et le but des offrandes et empêcher ainsi les fidèles de fixer toujours à leur gré la mesure et le but de ces libéralités, le souverain Pontife déclare que, dans le cas présent, les religieux devront se conformer entièrement aux décrets du concile de Westminster.

Après avoir décidé les controverses, le Pape fait un magnifique appel à la concorde.

« Cette concorde, dit-il, est réclamée et par la charité paternelle des évêques pour leurs collaborateurs et par le respect du clergé pour les évêques. Cette concorde est aussi sollicitée par le but commun qui est de poursuivre le salut des âmes en unissant ses travaux et ses forces. Enfin, elle n'est pas moins exigée par la nécessité de résister aux ennemis du nom catholique, car elle engendre les forces et rend même les faibles capables de grandes entreprises. Elle est le signe qui distingue les sincères disciples de Jésus-Christ de ceux qui feignent de l'être. C'est pourquoi nous y exhortons vivement dans le Seigneur tous et chacun, leur demandant, avec saint Paul, de mettre le comble à notre joie en ayant tous le même esprit, en s'animant de la même charité et en restant en pleine communauté de pensées et de sentiments. »

La lettre se termine par les clauses ordinaires déclarant que rien ne peut être opposé contre la valeur légitime et juridique de cette constitution et de toutes les résolutions et définitions qui y sont prises.

Inutile de faire remarquer l'importance de ce document pour élucider une foule de questions pratiques relatives aux rapports des réguliers et des évêques.

Q. — Un évêque peut-il, de sa propre autorité, dispenser, d'une façon permanente, les fidèles d'une paroisse de son diocèse de l'accomplissement, à l'église paroissiale, des devoirs dominical et pascal, et leur permettre d'accomplir ce double devoir dans une chapelle privée?

Si oui, que penser du décret du concile de Trente, qui enjoint aux évêques d'avertir le peuple que chacun est tenu de se trouver dans sa paroisse pour y entendre la parole de Dieu : « Moneat episcopus... teneri unumquemque parochiæ suæ interesse, non obstantibus exemptionibus, privilegiatis et quibuscumque conditionibus. »

Il est vrai que le saint concile ajoute : « Ubi commodè fieri potest. » Mais :

1° Y a-t-il des difficultés réelles quand la chapelle n'est distante de l'église que de 200 mètres?

2° L'évêque étant à la vérité seul juge de ces difficultés, a-t-il le droit de dispenser, d'une façon régulière et permanente, d'une obligation aussi clairement exprimée par le concile?

R. — Pour plus de clarté, nous distinguerons entre l'assistance à la sainte messe et l'accomplissement du devoir pascal, parce que la solution est tout à fait différente pour chacune de ces obligations.

1° La messe paroissiale doit-elle être regardée comme un droit curial, de sorte qu'il y ait obligation pour les fidèles de l'entendre dans l'église paroissiale? Cette obligation a existé autrefois, comme on peut s'en convaincre par les textes formels qu'allègue Benoît XIV [1]. Mais aujourd'hui elle n'existe certainement plus. Léon X, saint Pie V et Clément VIII ont autorisé tous les fidèles à entendre la messe dans les églises des réguliers, *dummodo in contemptum parochialium ecclesiarum non faciant.*

Les auteurs jansénistes, comme Juénin et Van-Espen, ont prétendu que toute absence de l'église paroissiale qui n'était pas légitimée par une cause raisonnable, constituait un mépris pour le curé et devenait illégitime. Mais Benoît XIV répond que, même sous l'empire de l'obligation, il était permis d'entendre la messe dans une autre paroisse, quand on avait une cause légitime. Les constitutions pontificales, sous peine de n'avoir nul effet, doivent donc augmenter la liberté des fidèles. Aussi conclut-il que, par ce mépris des églises paroissiales, elles entendent un acte différent de celui de l'absence.

Ce que les constitutions pontificales ont fait pour les églises des réguliers, la coutume l'a fait, d'après Benoît XIV, pour les autres églises, à l'exception des oratoires privés ou domestiques. Comme cette coutume est universelle, elle a toutes les prérogatives du droit commun ; aussi l'évêque ne peut-il pas l'abolir par un décret synodal [2].

2° Les évêques et leurs vicaires généraux peuvent aussi accorder à des *particuliers* la permission de faire la communion pascale en dehors de l'église paroissiale. C'est encore un point admis par tous les auteurs. Mais pourraient-ils le faire d'une manière générale et permanente pour tout

[1] *De Synodo*, l. XI, cap. XIV, n. VII à XI.
[2] L. c., n. XI.

un hameau par exemple, ou pour une corporation ?

Nous répondons négativement, tant pour les hameaux que pour les corporations et communautés, etc., parce que cette permission générale diminue d'une manière notable la juridiction du curé et ressemble à un démembrement de la paroisse. Or, ces démembrements ne peuvent être faits sans une forme juridique, comme nous l'avons déjà prouvé. D'ailleurs on peut apporter à l'appui plusieurs décisions de la S. Congrégation du Concile. C'est ainsi qu'elle a annulé une ordonnance de l'archevêque de Naples autorisant, malgré le curé, les habitants d'une île à faire la communion pascale dans des chapelles publiques [1]. Quant aux communautés religieuses, nous avons la décision du 18 avril 1885 déclarant que l'évêque ne peut pas, à moins d'une coutume légitime, conférer aux chapelains des communautés religieuses les pouvoirs et les droits des curés [2].

Même s'il s'agit d'un particulier, les auteurs n'admettent pas que l'évêque puisse lui accorder *licitement* une permission permanente de recevoir la communion pascale en dehors de sa paroisse. Ce serait, en effet, l'exempter d'une manière permanente de la juridiction de son curé. Or, lorsqu'il s'agit de diminuer la juridiction du curé, les auteurs disent que l'intervention de l'évêque doit être rare et motivée par des causes sérieuses.

Q. — J'ai lu tout ce que vous avez écrit sur le négoce et sur l'interdiction faite aux prêtres de se mêler dans aucune opération commerciale. Or que pensez-vous d'un curé qui ayant dans sa paroisse un lieu de pèlerinage très fréquenté, a eu l'idée de monter sous le nom et avec la participation d'un associé, d'un intermédiaire, un petit magasin de croix, chapelets et autres objets de piété? Le bénéfice d'ailleurs, n'est point pour lui ; il le destine à une entreprise religieuse excellente. Sur les observations qui lui sont faites, il répond qu'il a pour s'autoriser l'exemple de ce qui se fait dans beaucoup de lieux de pèlerinages, à Lourdes par exemple, où l'on vend publiquement des objets de piété au profit d'un établissement religieux.

R. — Il n'est défendu par aucune loi de profiter des bénéfices d'un petit négoce fait par d'autres ; mais le négoce soit direct, quand on l'exerce personnellement, soit indirect, quand on fournit les fonds à un autre pour l'exercer avec participation aux bénéfices, est interdit aux ecclésiastiques. Il peut se faire que quelques-uns violent la loi ; mais elle n'en oblige pas moins les autres, qui doivent se demander, non ce qui se fait, mais ce que l'on est obligé de faire : *Non quid fit, sed quid faciendum.* Si ce curé a réellement besoin du produit de son négoce pour la restauration de son église ou pour ses œuvres paroissiales, qu'il s'adresse au Saint-Siège par l'intermédiaire de son évêque pour solliciter une dispense, qu'on ne lui refusera pas, si sa demande est sérieusement motivée.

[1] *Thesaur.* t. XIII, p. 49.
[2] *Journal du droit,* 1885, p. 353.

Q. — Quels sont les droits du curé relatifs à la sépulture des aumôniers de la paroisse, résidant en dehors de l'aumônerie ?

R. — Dans les *Causeries avec un jeune curé*, nous avons démontré que les aumôniers résidant, soit dans l'aumônerie, soit en dehors, doivent recevoir les derniers sacrements du curé sur la paroisse duquel ils ont leur *domicile*, et qu'ils doivent être portés pour la sépulture dans l'église de cette paroisse. Ils ne jouissent d'aucune exemption.

Q. — Un titre de vicaire porte les expressions suivantes : *Præsentibus usque ad revocationem valituris.* Je prétends qu'à partir d'un nouveau titre de vicaire je n'ai plus de pouvoir dans la paroisse que je dois quitter ; mon curé affirme que je conserve mes pouvoirs jusqu'à l'arrivée de mon successeur. Lequel des deux a raison ?

R. — L'arrivée de votre successeur n'a rien à faire sur la durée de vos pouvoirs, puisqu'il peut parfaitement se trouver que vous soyez envoyé à un autre poste sans que l'on vous donne, immédiatement du moins, un successeur.

Votre titre porte *usque ad revocationem ;* or la révocation peut se faire de deux manières : *explicitement* par un acte authentique, écrit ou verbal, mais manifesté, de l'autorité qui vous a conféré les pouvoirs ; *implicitement* par la concession d'un autre titre incompatible avec le premier, ou du moins regardé comme incompatible, comme est chez nous le titre de vicaire. On n'est pas simultanément vicaire de deux curés. Dans cette révocation implicite, il n'y a pas d'intervalle de temps, si minime soit-il, durant lequel vous soyez sans pouvoir dans l'une ou l'autre paroisse. Mais quel est le moment précis où les pouvoirs commencent pour la seconde paroisse?

D'après la règle générale, la juridiction commence au moment même où le titulaire reçoit la collation du titre, même avant son installation ou sa prise de possession. Mais, d'après les usages généralement admis en France et qui ont été consignés dans beaucoup de statuts synodaux, la juridiction ne s'acquiert que par la prise de possession.

C'est donc une affaire de *fait* et de statuts synodaux.

Q. — Il m'a semblé, à l'occasion d'une question adressée à l'*Ami du Clergé* par un de ses abonnés, que le grand dictionnaire de P. Larousse est à l'*index*. En est-il de même du petit dont on nous envoie souvent le prospectus ?

R. — Le décret du 1er mars 1873 ne comprend que le *Grand dictionnaire universel du* XIXe *siècle.* Le petit dictionnaire n'est donc pas à l'index. Néanmoins, il est rédigé dans un esprit qui ne permet pas de le mettre, sans danger, entre les mains des jeunes gens. Dans la partie historique, on rencontre une apothéose complète de la révolution, de ses hommes et de son esprit, sans un mot de blâme sur ses effroyables égarements. Tous les impies du XVIIIe siècle, Voltaire en tête, y sont montrés comme les maîtres de l'esprit français et

des guides qu'on peut suivre en toute sécurité. Il en est de même des impies du XIXe siècle. Lisez les articles Michelet, Quinet, Georges Sand, Darwin, et vous y verrez jusqu'à quel point l'histoire est faussée et l'enseignement de l'Eglise méconnu. Aussi je regarderais comme un crime pour un maître de pension de placer cet ouvrage entre les mains des élèves. Aussi bien, quel profit en peut-il retirer? Même au point de vue de la lexicologie, on peut trouver mieux, ce livre étant, nous l'avons entendu répéter plusieurs fois par d'éminents professeurs, d'une faiblesse remarquable.

Q. — J'ai l'honneur et la consolation d'être le directeur d'une belle fraternité du Tiers-Ordre de saint François d'Assise. La chapelle des Tertiaires est une des chapelles de l'église paroissiale. Nous tenons nos réunions très exactement le premier dimanche de chaque mois, après les vêpres. C'est le moment le plus favorable. C'est aussi le moment où beaucoup de fidèles sont dans l'église pour leurs dévotions particulières.

Comme il y aurait de graves inconvénients à les faire sortir et comme, d'un autre côté, nous tenons à ce que dans nos réunions il n'y ait pas de personnes étrangères à la Fraternité, tous les enfants de saint François se rendent à la chapelle des catéchismes attenante à l'église paroissiale. Là nous faisons nos prières dans le plus grand recueillement et j'adresse à mes confrères quelques paroles d'édification. Puis chacun se retire et va dans l'église prier en son particulier aux intentions du Souverain-Pontife pour gagner l'indulgence plénière.

Tous les Tertiaires étaient enchantés de ces réunions si calmes et si édifiantes, lorsqu'une publication mensuelle nous a tous jetés dans l'inquiétude, en affirmant que nous ne gagnons pas l'indulgence plénière de la réunion. « La réunion, dit cette publication, doit se faire dans le lieu où a été érigée la Congrégation, et ce lieu est toujours une chapelle ou une église, et c'est à cette chapelle ou église que sont attachées les indulgences accordées par la règle. Le Cérémonial parle toujours de l'autel pour les vêtures, les professions et autres cérémonies. » (Annales franciscaines des Capucins, nº de septembre 1891, p. 616).

C'est ma conviction que le lieu de la réunion n'est pas déterminé et que cette publication est dans l'erreur. Un canoniste très savant que j'ai consulté est de mon avis. Qu'en pense le judicieux *Ami du Clergé?*

R. — Les termes mêmes de la constitution pontificale qui accorde les indulgences aux tertiaires vont nous fournir les éléments d'une solution en votre faveur.

« Tous les tertiaires de l'un et l'autre sexe peuvent, après s'être confessés et avoir communié, gagner une indulgence plénière :... 3º le jour où ils vont à l'assemblée mensuelle ou conférence, pourvu qu'ils visitent pieusement *une église ou chapelle publique*, et y prient, suivant l'usage, pour le bien de l'Eglise. »

Rappelons que toute fraternité doit avoir son siège dans une église ou chapelle publique. Si les tertiaires sont obligés de se réunir dans cette église publique, il eût été bien plus simple de leur demander de prier aux intentions du Souverain-Pontife dans cette même église où ils se trouvent réunis, que de leur imposer une visite à une église publique quelconque.

D'ailleurs le chapitre du cérémonial qui donne les prières pour les assemblées de chaque mois ne parle nullement de la chapelle de la confraternité comme lieu de réunion. Pour la vêture et la profession, on suppose, il est vrai, qu'elles se font dans la chapelle de la fraternité; mais cette circonstance de lieu n'est pas sous peine de nullité, puisque le décret du 26 septembre 1891, que nous avons donné naguère, déclare valides les admissions privées, sans que la personne reçue soit inscrite dans une fraternité.

Nous ne voyons donc pas sur quel titre on se baserait pour imposer la chapelle de la fraternité comme lieu de réunion mensuelle, sous peine de ne pas gagner les indulgences.

Mais admettons que cela soit; vous n'auriez pas à vous en préoccuper dans les circonstances où vous vous trouvez. D'après le n. IV, du chapitre 1er des indulgences, la fraternité est censée érigée, non pas à tel ou tel autel d'une église, mais dans l'église elle-même. De sorte que pour gagner les indulgences attachées à la visite de l'église de la fraternité, pas besoin n'est de se rendre à l'autel qui pourrait avoir été concédée aux tertiaires; il suffit de prier à un endroit quelconque de l'église. A plus forte raison peut-on tenir la congrégation à un endroit quelconque de l'église. Or, une chapelle des catéchismes, fût-elle fermée d'une porte, si l'ouverture donne immédiatement dans l'église, est censée faire partie de l'église. Vous pouvez donc y tenir vos réunions en toute sécurité.

Q. — Quel accueil nous conseillez-vous de faire à deux publications, qui sont recommandées et offertes au clergé : La *nouvelle Revue européenne* et l'*Ere nouvelle?*

R. — 1º Nous répondons à notre confrère, en lui citant d'abord cette note publiée récemment par la *Semaine catholique* de Toulouse : « On a reçu dans beaucoup de presbytères un prospectus portant en vedette le portrait de Mgr l'archevêque d'Aix pour capter la confiance. On y offre aux prêtres l'abonnement gratuit à la *Revue européenne* et on y affirme fallacieusement qu'on possède sept mille abonnés ecclésiastiques. Or, la revue en question est socialiste et révolutionnaire. Le clergé est donc averti. »

La circulaire, dont il est question, nous paraît rédigée très habilement et avec un art parfait des réticences. Elle annonce aux prêtres ruraux qu'elle compte un assez grand nombre d'abonnés pour que la revue fasse ses frais, et qu'en conséquence elle leur en assurera le service, moyennant la somme de 3 fr., simple compensation de l'affranchissement postal. Comment résister à une si gracieuse proposition? Aussi beaucoup d'ecclésiastiques, dont le budget ne leur permet pas le luxe de plusieurs abonnements, l'ont-ils acceptée avec reconnaissance.

Nous avons lu intégralement les huit derniers numéros de cette publication bi-mensuelle, et nous avouons n'avoir rien découvert de répréhen-

sible dans la doctrine. Peut-être la rédaction se surveille-t-elle pour ne pas effaroucher ses lecteurs ecclésiastiques et gagner d'abord leur confiance. Nous y avons trouvé les portraits et les biographies assez sympathiques de Mgr Gouthe-Soulard et de Mgr d'Hulst, et de plusieurs autres personnages en vue. Les articles comprennent les conférences de M. Brunetière sur le théâtre français, des pages détachées de livres nouveaux, des extraits des journaux à la mode, et la reproduction du *Roman d'un jeune homme pauvre*, l'œuvre si connue de feu Octave Feuillet, écrivain mondain et cher aux grandes dames. Ils ne présentent, par conséquent, qu'un médiocre intérêt pour les habitants des presbytères, et n'ont pas même l'attrait de la nouveauté. C'est vrai qu'ils ne coûtent pas de frais de rédaction, ce qui diminue l'importance du cadeau.

Comment cette revue — bien d'autres sont dans le même cas — se dédommage-t-elle de la gratuité des abonnements ?... Le truc est très simple; nous le connaissons de vieille date. Sur les instances et dans l'intérêt de ses abonnés, dit-elle, un *service financier* est organisé dans ses bureaux pour acheter, vendre, échanger leurs valeurs et leurs titres de rente ; puis, un *service d'achat* se tient à leur disposition pour leur expédier, toujours à bon compte, tous les objets qu'ils veulent se procurer : tabatières à musique, ornements, harmoniums, livres et meubles ; enfin elle leur propose de s'enrichir légitimement en prenant des *actions* ou des *parts* de la revue, qui leur rapporteront un dividende superbe et toutes sortes d'avantages dans l'avenir. Des parts de quoi ? d'une feuille qui se donne pour rien et ne représente que le néant. Cela n'empêche pas les naïfs et les gogos, dont la race est vraiment incorrigible et perpétuelle, d'apporter leurs économies à une entreprise aléatoire ou purement idéale. Ils ne prêteraient pas cent francs à un voisin qui possède des terres et des prairies au soleil, mais il ne leur est pas pénible de confier leur petite fortune à des inconnus, à des faiseurs, à des banquiers ! Un journal gratuit ou donné à prix infime est toujours trop cher ; plus d'un de nos lecteurs en a fait l'expérience personnelle. De pareilles publications servent d'enseigne et d'annonce à une maison de commission, à une officine financière, à une société industrielle. Elles exploitent le lecteur, en prétendant le servir, et disparaissent avec l'automne, époque de la *chûte des feuilles !*

Notre dévoué directeur déclarait, il y a deux ans, qu'un des buts de l'*Ami du Clergé* était d'empêcher désormais les ecclésiastiques « de devenir la proie de faiseurs étrangers, les victimes d'incapables bien intentionnés, et d'être *drainés* comme ils l'avaient été depuis cinquante ans. » C'est pour réaliser cette partie de son programme que nous n'hésitons pas à signaler à nos vénérés confrères les périls que leur loyauté ne soupçonne pas, et nous avons soin de réunir toutes les preuves possibles avant de parler : *sapiens nihil affirmat quod non probet*. Il nous serait doux de réaliser, à notre tour, les services rendus par le savant abbé Migne qui, dans sa revue hebdomadaire : *la Vérité*, flétrissait courageusement les entreprises véreuses, les banques suspectes, les sociétés fantaisistes qui accaparaient l'épargne ecclésiastique et couraient à une faillite inévitable. En mourant, il se rendait le témoignage d'avoir sauvé plusieurs millions aux pauvres et aux bonnes œuvres !

Les presbytères sont envahis, à l'heure actuelle, par des publications de tous genres. Elles arrivent par la poste pendant plusieurs mois, puis elles sont suivies d'une quittance d'abonnement à payer au facteur. Il faut la refuser simplement, car on ne doit rien aux journaux qu'on n'a pas demandés. Le plus souvent, après cette fin de non-recevoir, l'expéditeur écrit une lettre spéciale aux prêtres dédaigneux de son envoi pour les conjurer de recevoir le journal *gratis*. Or, ce journal est entretenu par une maison de banque, qui y publie un bulletin financier et y prône des valeurs douteuses. Là est le piège à éviter pour les lecteurs ; nous n'insistons pas sur le titre et la nature de ces publications, où le nom de quelque prêtre figure parmi les membres de la rédaction, nom fictif et inconnu !

2° L'*Ere nouvelle*, qui se donne comme paraissant depuis 61 ans et comme n'ayant pas subi d'interruption depuis Lamennais, ne paraît en réalité que depuis le 17 janvier 1892. Elle est la continuation pure et simple, sous un titre nouveau, d'un journal qui a sombré dans la faillite dont nous avons parlé page 92. Sa direction et sa rédaction sont laïques, sans aucun collaborateur ecclésiastique. Puissent les désastres et les ruines de la mère ne pas compromettre l'avenir de la fille ! Les anciens abonnés ne conseilleront évidemment à personne de s'exposer aux inconvénients qu'ils ont subis, hélas ! Il leur semble étrange qu'on fonde un nouveau journal avant d'avoir payé les dettes de l'ancien ; nous sommes de leur avis.

Q. — Un mot seulement sur de récentes représentations dramatiques où l'on aurait mis en scène des prêtres. Des gens du monde, bons catholiques du reste, trouvent que le prêtre y est montré sous une physionomie des plus sympathiques, même avec un caractère respectable, et que cela ne peut qu'exercer une salutaire impression et même, sinon ramener au prêtre, du moins diminuer l'éloignement que l'on éprouve souvent pour lui. Que pense de cet optimisme le charitable *Ami ?*

R. — L'*Ami* pense que c'est charité que de crier au loup, et qu'il y a lieu de le faire ici. Le public, qui ne veut plus du prêtre nulle part, s'en montre très friand au théâtre. C'est Ch. Buet, un écrivain catholique, qui, au lendemain des décrets Ferry, a commencé avec son *Prêtre*, représenté à la Porte-Saint-Martin. L'œuvre a eu un succès prodigieux. D'où de nombreux imitateurs. Vous vous souvenez de l'*Abbé Constantin*, de L. Halévy, où le curé

joue un si bon rôle de brave homme, même d'homme bien élevé; mais rien de sacerdotal, par exemple. Et depuis ce temps, pas un genre de l'art dramatique où le prêtre n'ait été représenté. Notamment, en fait d'actualité, trois pièces nouvelles l'ont mis en scène dans les dernières semaines de 1891 : *Monsieur l'Abbé*, de Meilhac (Palais-Royal); l'*Abbé Pierre*, de Marcel Prévost (Théâtre-Libre); l'*Auberge des mariniers*, d'Emile Moreau (Ambigu).

Vous ne désirez pas que je vous analyse ces pièces, qui n'en valent pas la peine. A la pièce de M. Meilhac, le public a été froissé de la présence obstinée d'un précepteur ecclésiastique dans des milieux assez contraires aux vertus qu'il doit pratiquer. — L'*Abbé Pierre* a révolté les spectateurs : c'est une comédie qui met en action un passage du *Scorpion*, le roman de début de M. Prévost. Vous savez que c'est un des auteurs qui veulent nous rendre le roman romanesque, vieux jeu, à la Feuillet. Dans sa pièce, la mère de l'abbé, une veuve, a *fauté*. Elle fait appeler son fils et se confesse à lui, avec un luxe de détails franchement écœurant. — Dans l'*Auberge des mariniers*, le curé intervient pour amener une réconciliation difficile entre une fille légère et une mère adoptive qui ne transige pas avec les principes. Un sermon sur l'enfant prodigue opère le rapprochement souhaité. Notez que ce sermon, vous l'entendez prêcher dans une vraie chaire, par un prêtre en surplis, dans une chapelle de village remplie de fidèles. Avant et après le sermon, les figurants qui, pour quinze sous par soirée, représentent les fidèles, causent dans cette église comme sur une place publique, et la fille tombe dans les bras de la mère au pied même de la chaire. Les critiques ont trouvé ce sermon très bien ; ils en sont tout attendris, jamais ils n'ont entendu prédicateur plus touchant ni plus onctueux, ce qui n'est pas pour nous surprendre. Et qui sait ? si leur expérience du théâtre ne les rendait un peu réfractaires aux émotions factices du mélodrame, peut-être en eussent-ils versé des larmes de repentir ?

Tout cela, vous le voyez, est loin d'être parfait. Ce ne sont plus, assurément, les pièces haineuses d'autrefois, du siècle dernier ou de l'école de 1830, où la robe du prêtre et du moine ne servait que de prétexte à des déclamations calomniatrices. Mais en est-ce un progrès pour cela ?

Vos gens du monde, « bons catholiques, » ne trouvent-ils point d'inconvenance à voir la soutane ou les ornements liturgiques sur les épaules d'un homme qui trop souvent mène une vie si peu chrétienne et qui ira ensuite, sous ce costume sacré, se livrer dans les coulisses aux ébats que l'on sait ?

Ensuite, le rôle véritable du prêtre n'est-il pas beaucoup trop grand et trop beau pour les fragiles fictions du théâtre ?

Et enfin, à supposer que l'attitude donnée au prêtre sur la scène reste parfois correcte et même sacerdotale, l'abus ici n'est-il pas tout voisin de l'usage ? la pente est glissante, le prêtre ne sera bientôt plus qu'un vulgaire personnage de comédie.

Ce sont des réflexions que je ne fais qu'indiquer. Il vous sera facile de les poursuivre et d'en tirer les conclusions. N'objectez pas le moyen-âge et ses mystères. Nous ne sommes plus les enfants du moyen-âge, qui au fond mettaient jusque dans leurs niches et leurs espiègleries autant d'affection, de respect, de soumission que dans leurs révérences. *Omnia munda mundis*, dit saint Paul, et c'était vrai de nos pères ; *omnia immunda immundis*, pourrait-on dire des générations nouvelles. Le moyen-âge disparu, les *Mystères* furent supprimés ; et, dans cette fin de siècle où le goût public, rassasié de piment, blasé de naturalisme, veut à toute force se repaître de *Noëls* et de *Passions* et de *Saintes* de théâtre (voyez encore, l'autre jour, la *Légende de sainte Cécile*, de M. Boucher, au Petit-Théâtre), ne pourrait-on point remettre en vigueur, à titre de loi existante, l'arrêt du 17 novembre 1548, par lequel le Parlement « a inhibé et deffendu, inhibe et deffend » aux confrères de la Passion « de jouer le mystère de la Passion Nostre Sauveur ne autres mystères sacrez sur peine d'amende arbitraire, leur permettant néanmoins de pouvoir jouer autres mystères profanes, honnestes et licites, sans offenser ne injurier aucunes personnes. »

LITURGIE

Q. — Lorsque la fête de saint Etienne, 26 décembre, est célébrée sous le rit double de 1re classe, son jour octave a-t-il droit aux 2es vêpres entières avec la mémoire de saint Jean ?

R. — Non, saint Etienne, patron, n'a pas droit à ses secondes vêpres entières le jour octave. Les vêpres sont partagées avec celles de saint Jean. Le titre de patron ni le grade de première classe ne constituent un privilège pour le jour octave.

Q. — Que pense l'*Ami du Clergé* de la solution suivante :

En 1884, Mgr Catteau exposait le doute suivant à la sacrée Congrégation : In tota fere diœcesi Lucionen. adest consuetudo canendi missas, quæ infra hebdomadam a diversis fidelibus petuntur, omittendo in choro *Gloria* et *Graduale* vel *Tractum*, necnon *Sequentiam* vel *Credo*, si dicenda occurrant, ea ratione quod cantor unicus omnes missæ cantus difficillime solus peragere posset, populusque diuturnitatem missæ, præsertim in diebus servilibus, ægre sustineret. Quæritur utrum prædictus modus canendi missas servari possit, vel prout abusus eliminanda sit ejusmodi consuetudo?

Il fut répondu : Consuetudo de qua in casu veluti abusus prorsus eliminanda est. — Atque ita rescripsit, declaravit ac servari mandavit.

Die 29 decembris 1884.

R. — La Sacrée Congrégation des Rites a répondu comme elle l'a toujours fait en ces sortes de cas. Nous n'avons pas qualité pour la juger.

Q. — Le 23 décembre nous faisons l'office *De eâ*. A vêpres le bréviaire et l'ordo n'indiquent pas où il faut prendre le Capitule. Est-ce de la férie occurrente ou du dimanche précédent? Il semble bien que c'est le Capitule du dimanche précédent, mais rien ne l'indique explicitement.

R. — Le Capitule de vêpres le 23 décembre devait être *Non auferetur sceptrum*. Ce Capitule se dit dans toutes les féries de l'Avent à l'office de vêpres.

Quant au Capitule propre du dimanche, il ne se dit qu'aux vêpres du dimanche, non dans les féries.

C'est un point sur lequel on se trompe souvent. Mais notre solution est certaine. Voyez la rubrique marquée le lundi après le premier dimanche de l'Avent.

Q. — Nous devons dire l'oraison pour les fruits de la terre depuis le 1er juin.

Or, je lis dans le *Manuale sacerdotum* du P. Schneider, revu par le R. P. Lehmkuhl, pages 29 et 30 de la partie liturgique, 11e édition :

« Recitanda est (oratio) sub distincta conclusione et post omnes commemorationes speciales et etiam communes, etc. »

Cela veut-il dire qu'en un jour de l'octave du Saint-Sacrement, il faille dire :

1° *Oremus* et l'oraison du très Saint-Sacrement ;

2° *Oremus* et l'oraison *Concede* et *Deus omnium ;*

3° *Oremus* (pour la 3e fois) et l'oraison pour les fruits de la terre ?

R. — Non, on ne dit pas trois *Oremus*, mais seulement deux. Après avoir récité toutes les mémoires spéciales (puis les oraisons communes, c'est-à-dire les oraisons *de tempore* si on les dit) vous ajoutez l'oraison pour les fruits de la terre.

Q. — Y a-t-il faute à omettre les prières prescrites en revêtant les ornements sacerdotaux ?

R. — C'est une question controversée. Suarès et plusieurs autres auteurs enseignent qu'on peut les omettre sans aucune faute.

D'autres, comme Azor, Navarre, Sylvius, etc., soutiennent que cette omission constitue un péché mortel.

D'autres enfin, comme de Lugo, Bonacina, Layman, Tournely, etc., pensent qu'il y a péché véniel.

Saint Alphonse adhère à ce dernier sentiment, le déclare commun et dit qu'on doit le suivre :

« Tenendum igitur cum communi sententia hanc omissionem esse culpabilem, sed non plus quam venialem... » (De Euchar., n. 410, dubit. 3).

Q. — 1° Le jour de la saint Eloi, 1er décembre, les cultivateurs, maréchaux, charrons et horlogers de ma paroisse ont la pieuse habitude de faire célébrer une grand'messe. Or comme il s'agit là d'une fête patronale de corporation, il me semble qu'il est permis de chanter le *Credo*, à la messe.

2° Cette année, la fête de saint Nicolas tombant le dimanche, j'ai choisi le jeudi suivant pour en faire la solennité, afin que les jeunes gens et garçons de notre école communale puissent y prendre part. Comme nous avions ce jour-là office dans l'octave de l'Immaculée-Conception (semi-double), j'ai chanté la messe de saint Nicolas, non pas *more votivo*, mais avec le *Credo*, pensant que j'avais le droit de le faire, à cause de la raison donnée ci-dessus. Prière à l'*Ami du Clergé* de vouloir bien m'éclairer d'une manière certaine sur ces deux questions.

R. — Ad I. Les fêtes de corporation ne sont pas considérées comme des fêtes patronales proprement dites et n'ont pas droit au *Credo*.

Mais on obtient facilement du Saint-Siège l'autorisation de chanter le *Gloria* et le *Credo*.

La plupart des diocèses ont demandé cette faveur et l'ont obtenue.

Ad II. Même solution que pour le cas précédent.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. de l'Inquisition [1]

I

Doutes relatifs à la consécration des Saintes-Huiles

13 juin 1889.

1

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Cum in feria v in Cœna Domini hujus anni ad consecrationem olei catechumenorum tam Amplitudo Tua, quam presbyteri in olea halare omiserint, de tuo speciali mandato Vicarius generalis postulavit an acquiescere possis, et quatenus negative, quid agendum.

Jam vero cum hujus quæstionis solutio, ob ferias quæ intercesserunt, statim prodire non possit, si quis est ex ista diœcesi ordinandus sacerdos, Amplitudo Tua poterit aut oleum prædictum ex viciniore aliqua diœcesi sibi providere, aut ordinandum ad aliquem ex vicinioribus Episcopis remittere.

Quæ dum Tibi significare opportunum duxi, fausta omnia ac felicia Amplitudini Tuæ adprecor a Domino.

Amplitudinis Tuæ,
Addictissimus servus.
S. Cretoni, ads. S. O.

Romæ, die 13 junii 1889.

2

Beatissime Pater,

Vicarius generalis N... ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus, de mandato speciali sui Episcopi nunc in visitatione diœcesi occupati, exponit quod feria v in Cœna Domini ad consecrationem olei catechumenorum tam Episcopus quam duodecim presbyteri ex plena inadvertentia in olea halare omiserunt. Qui quidem defectus his diebus tantum cognitus est, duobus professoribus majoris seminarii, qui in choro aderant, illum revelantibus.

Jam vero olea sacra per diœcesim distributa sunt ; manent vero apud Reverendissimum Episcopum quæ ad consecrationes Ecclesiarum, altarium et ad ordinationes presbyterorum necessaria sunt.

Quæritur :

1° An episcopus acquiescere possit ?

Et quatenus negative,

2° Quid agendum ?

Feria v, die 19 junii 1889

In Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita coram Eminentissimis ac Reverendissimis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum generalibus Inquisitoribus, propositis infrascriptis dubiis, ac præhabito RR. DD. Consultorum voto, iidem

[1] *Nouvelle Revue th.*, 1891, p. 581.

Eminentissimi ac Reverendissimi Domini responderi mandarunt :

Ad 1[um]. *Affirmative.*

Ad 2[um]. *Provisum in primo.*

Facta autem a R. P. D. Adsessore S. Officii relatione de iisdem resolutionibus Sanctissimo D. N. Leoni div. Prov. PP. XIII, idem Sanctissimus D. N. Eminentissimorum Patrum resolutiones approbavit.

J. MANCINI, S. R. et U. I. *Notus.*

REMARQUES

Il résulte de cette décision que les insufflations imposées par la rubrique de la consécration des saintes huiles ne sont pas obligatoires sous peine de nullité.

II

Sur l'absolution des cas réservés au Saint-Père quand le pénitent ne peut aller personnellement à Rome.

17 juin 1891.

Beatissime Pater,

S. Congregatio Inquisitionis, sub die 30 julii 1886, ad quæsitum :

« I. Utrum tuto adhuc teneri possit sententia docens ad episcopum aut ad aliquem sacerdotem approbatum devolvi absolutionem casuum et censurarum, etiam *speciali modo* Papæ reservatorum, quando pœnitens versatur in impossibilitate *personaliter* adeundi S. Sedem ?

« II. Quatenus negative, utrum recurrendum sit, saltem per litteras ad Emum Card. Majorem Pœnitentiarium pro omnibus casibus Papæ reservatis, nisi Episcopus habeat speciale indultum, præterquam in articulo mortis, ad obtinendam absolvendi facultatem ? »

Responsum dedit a Papa approbatum et confirmatum :

« Ad I. Attenta praxi S. Pœnitentiariæ, præsertim ab edita Const. Apost. sac. mem. Pii PP. IX, quæ incipit *Apostolicæ Sedis, negative.*

« Ad II. *Affirmative;* at in casibus urgentioribus, in quibus absolutio differri nequeat absque periculo gravis scandali vel infamiæ, supra quo confessariorum conscientia oneratur, dari posse absolutionem, injunctis de jure injungendis, a censuris etiam speciali modo Summo Pontifici reservatis, sub pœna tamen reincidentiæ in easdem censuras, nisi saltem infra mensem per epistolam et per medium confessarii absolutus recurrat ad S. Sedem. »

Quum vero inter Doctores de hisce responsis dubia fuerint exorta, S. Congregationi Inquisitionis sequentia ad resolvendum proponuntur :

I. Utrum responsum ad I[m] valeat etiam pro casu quando pœnitens fuerit *perpetuo* impeditus personaliter Romam proficisci ?

II. Utrum in responso ad II[m] clausula *sub pœna tamen reincidentiæ in easdem censuras,* etc., referatur solummodo ad absolutionem a censuris et casibus speciali modo S. P. reservatis, an etiam ad absolutionem a censuris et casibus simpliciter Papæ reservatis ?

Quæritur denique :

III. Utrum auctores moderni post Const. *Apostolicæ Sedis* (contra jus commune, Cap.*Eos qui, 22, de sent. excom. in* VI, v. *11 ;* Cap. *Ea noscitur, 59,* x, v. *39 ;* et contra Rituale romanum, *de Pœnitentia,* t. III, c. 1, n. 23), recte doceant, ei qui in articulo mortis a quolibet confessario a quibusvis censuris quomodocumque reservatis absolutus fuerit, tum solummodo imponendam esse obligationem se sistendi superiori recuperata valetudine, si agatur de absolutione a censuris *speciali modo* Papæ reservatis ; an hujusmodi recursus ad superiorem etiam necessarius sit in absolutione a censuris *simpliciter* Summo Pontifici reservatis ?

Feria IV, die 17 junii 1891

In Congregatione generali S. Rom. et Un. Inquis. propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque Rmorum DD. Consultorum voto, Emi ac Rmi Dni Cardinales in rebus fidei et morum Generales Inquisitores respondendum mandarunt :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam partem.*

Ad III. *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam partem, juxta resolutionem fer,* IV, *28 junii 1882.*

Sequenti vero feria V, facta de his SSmo D. N. Leoni PP. XIII relatione in audientia R. P. D. Assessori S. Officii impertita, eadem Sanctitas Sua Emorum Patrum resolutionem approbare dignata est.

J. MANCINI, S. R. et U. S. *Notarius.*

REMARQUES

De la combinaison de la présente réponse avec celle du 30 juillet 1886, nous pouvons ainsi établir deux séries de règles par rapport à l'absolution des cas réservés au Saint-Siège pour ceux qui ne peuvent aller personnellement à Rome.

I. La première série est pour ceux qui ne sont pas à l'article de la mort.

a) Aucun confesseur non muni de pouvoirs spéciaux ne peut les absoudre, si l'on peut leur différer l'absolution *absque periculo gravis scandali vel infamiæ.*

b) Dans le cas où l'absolution ne peut être différée sans qu'il y ait péril d'un scandale grave ou d'une notable infamie, le confesseur peut donner l'absolution immédiatement, mais il doit, à la demande du pénitent, *dans le mois,* recourir par lettre au Saint-Siège, sous peine de retomber sous les mêmes censures.

c) Ce recours à Rome par lettre est obligatoire pour tous ceux qui sont empêchés de se rendre personnellement à Rome, lors même que l'empêchement serait *perpétuel.*

d) La réincidence dans les censures, dans ce cas, est encourue pour toutes les censures, aussi bien pour celles qui sont *simplement* réservées que pour celles qui le sont *speciali modo.*

II. La seconde série concerne ceux qui sont absous à l'article de la mort.

a) Les malades à l'article de la mort peuvent être absous par n'importe quel confesseur de toutes les censures encourues.

b) En cas de guérison, ils sont obligés aussi de se présenter au supérieur, sous peine de réincidence, mais seulement s'il s'agit des censures *spécialement* réservées au Saint-Siège.

Il y a donc cette différence entre les premiers et les seconds, que les premiers, c'est-à-dire ceux qui sont en santé, doivent recourir au Saint-Siège sous peine de réincidence, *en tous les cas,* tandis que les seconds n'y sont tenus que *pour les censures spécialement réservées.*

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Vous m'avez clairement répondu dans votre numéro du 12 novembre 1891. Cependant ayant consulté

également la *Gazette des Conseils de fabrique*, j'en ai reçu la lettre suivante sur laquelle je demande votre opinion :

« Nous venons de relire votre lettre et la réponse que l'*Ami du Clergé* vous a faite et qu'il a insérée dans le nº du 12 novembre dernier.

« Nous ne saurions admettre toutes les assertions que contiennent ces lignes, en particulier le dernier paragraphe. Le droit de la fabrique à un chemin de ronde pour les processions et le service de l'église n'est point aussi précis et incontestable qu'il semble le dire. Dans tous les cas, si la fabrique croit avoir besoin d'un chemin de ronde et demande qu'on le réserve dans le cas où l'on voudrait aliéner l'ancien cimetière, elle n'en a pas la *propriété* et ne peut en disposer que pour les processions et les besoins de l'édifice servant d'église pour le culte.

« Pour vous dire toute notre pensée, nous croyons que le maire a le droit strict de s'opposer à ce que un monument quelconque soit établi sur ce chemin de ronde, et si l'affaire est déférée à l'administration préfectorale, ministérielle, ou aux tribunaux, on n'admettra pas la manière de voir de l'*Ami du Clergé*.

« Laissant la stricte légalité de côté, dans la pratique, vous pourriez établir votre croix dans le dit chemin de ronde en invoquant la libre disposition et même la propriété de ce chemin, espérant que l'affaire ne sera pas déférée aux tribunaux; d'ailleurs ce travail sera vite exécuté, et *multa prohibentur quæ facta tenentur*. Prenez une *délibération* en *conseil de fabrique*, et que la croix soit établie au nom et pour le compte de la fabrique. La fabrique est une administration qu'on respecte en haut lieu plus que les curés. Pourvu que le maire ne vous dresse pas procès-verbal pendant les travaux, vous aurez votre affaire gagnée, car on reculera, je le suppose, devant la destruction de cette croix. Pour mettre d'ailleurs votre complète responsabilité à couvert, je vous le répète, prenez une délibération en *conseil de fabrique*, motivée, pour autoriser ce travail et la dépense, et chargez, dans la délibération, le trésorier de la fabrique de le faire exécuter. Une fois terminé, attendez qu'on attaque la *fabrique* et qu'on la condamne à démolir la croix qu'elle aura plantée ; ce sera très long, si jamais on y arrive. »

2º Pouvons-nous baisser le rétable du maitre-autel pour mettre un plus grand vitrail au-dessus, et cela sans prévenir le Conseil municipal ?

R. — Ad 1m. La meilleure réponse à faire au jurisconsulte toulousain qui n'admet pas toutes les assertions de notre article du 12 novembre 1891, c'est la reproduction du texte de l'avis du Conseil d'Etat sur lequel nous nous étions basés.

« Le Conseil d'Etat qui... a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire adopter, conformément à l'avis du ministre des cultes, un décret pour ordonner qu'à l'avenir, dans les communes rurales, il sera réservé devant et autour des églises sur le terrain des anciens cimetières qui seront affermés ou aliénés, une place et un chemin de ronde dont les dimensions sont prescrites dans ce projet de décret ;

« Considérant que les dispositions de ce décret ne pourraient être applicables à toutes les différentes localités, les églises étant isolées dans une commune et bordées ou entourées de bâtiments dans d'autres;

« Est d'avis qu'il n'y a pas lieu à rendre sur cette matière un décret général, et qu'il suffit que le ministre ordonne aux maires des communes de ne vendre aucun ancien cimetière sans lui soumettre le projet d'aliénation, afin qu'il décide quelles seront les parties de ces anciens cimetières qui pourront être aliénées, et celles qu'on devra réserver pour laisser aux églises l'air, le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications. »

Cet avis a été communiqué aux maires; aucun maire ne peut aliéner un ancien cimetière sans en référer au ministre, sans lui soumettre le projet d'aliénation. C'est le ministre qui décide, non pas s'il y aura ou s'il n'y aura pas de chemin de ronde, mais quel sera le chemin de ronde. En d'autres termes, il en détermine la forme et les dimensions, en dehors de toute autorité locale.

La décision du ministre ne tranche pas une question de propriété, mais bien une question d'affectation de terrain. Si le terrain était communal, il reste communal ; mais son affectation nouvelle dérobe ce terrain à l'administration du maire et du conseil municipal ; il devient un accessoire et une dépendance de l'église; il est, en conséquence, à la disposition de la fabrique. Celle-ci en jouit comme elle jouit de l'église elle-même, de la sacristie et de toute dépendance de l'édifice. Nul n'a le droit d'établir de servitude sur ce chemin de ronde. Les propriétaires riverains qui auraient un mur de clôture sur ce parcours, n'auraient pas le droit d'y pratiquer une ouverture, une porte quelconque, sans s'exposer aux justes revendications de la fabrique. Le curé personnellement exerce la police sur le chemin de ronde comme dans l'église elle-même. Par conséquent la fabrique et simultanément le curé peuvent prendre telles dispositions qu'ils jugent à propos pour sauvegarder le chemin de ronde contre les atteintes des malveillants ou les malpropretés des gens et des animaux. Ils sont chez eux ; et toute action du maire ou du Conseil municipal sur ce terrain, légalement devenu chemin de ronde, serait un abus de pouvoir et une usurpation punissable, comme tout ce qu'on tenterait contre l'église elle-même et contre le presbytère.

Quand le jurisconsulte toulousain prétend que le maire aurait le droit strict de s'opposer à ce qu'un monument quelconque soit établi sur le chemin de ronde, il prouve qu'il n'a que des notions confuses sur les droits respectifs des administrations fabricienne et municipale. Il manque d'ailleurs de logique, puisque après cette assertion, il dit à celui qui l'a consulté qu'il peut établir une croix sur le chemin de ronde. Au lieu d'un simple avis en l'air, il aurait mieux fait, croyons-nous, d'appuyer son sentiment de quelque autorité.

Il est pourtant un point sur lequel nous lui donnons raison, c'est lorsqu'il engage notre correspondant à s'abriter derrière une délibération de son conseil de fabrique. C'est ce qu'il faut toujours faire quand il s'agit d'autre chose que de l'exercice du droit de police, qui est personnel au curé. A